



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/988

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION ANIMATIONS MUSICALES ESTIVALES

PROGRAMMATION VILLE DU PUY-EN-VELAY – MARDI 16 AOÛT PLACE CADELADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
 VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
 VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
 VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
 VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,
 VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
 VU l'arrêté municipal initial n° 22/AD/780 du 18 mai 2022, autorisant une sonorisation sur l'ensemble de la Ville, dans le cadre des animations musicales estivales,
 Vu une nouvelle animation le mardi 16 août, place Cadelade de 18h à 23h, par l'Association N'Swing,



Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

VU l'organisation d'animations estivales par la Ville du Puy-en-Velay et la nécessité d'installer une sonorisation pour chacune d'entre elles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du programme des animations musicales estivales, la Ville du Puy-en-Velay est autorisée à installer une sonorisation à la date, horaires et lieu comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Dates	Animations	Lieux	Horaires
Mardi 16 août	Association N'Swing	Place Cadelade (annulation en cas d'intempéries)	18h à 23h

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Le service événementiel de la Ville et les organisateurs des animations musicales sont chargés, en leur qualité d'organisateur, de veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation. Il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service événementiel de la Ville, les organisateurs des animations musicales et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie transmise le : 24/06/22

- Préfecture
- Commissariat
- Police Municipale
- Services Techniques
- Presse
- Communication
- Pompiers
- Communauté
- Droits de place
- Intérieur C. DELÉY
- Recettes des douanes

Emmanuel SAGUIN
Catherine LAPOSTOLLE

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2022
P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION